

PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
POLE ENVIRONNEMENT**

Arrêté n° 2007-106-3 du 16 AVR. 2007

OBJET : Arrêté préfectoral de mise en demeure au titre du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) - Carrière « Les Carmes ».
- SARL ARRAZAT Frères
- commune de LA CAPELLE BLEYS

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son article L 514-1.I ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations classées ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant institution du règlement général des industries extractives (RGIE) ;
- VU le décret n° 92-711 du 22 juillet 1992 modifié portant réglementation sur le bruit, et notamment son article 13 ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 23 octobre 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-341-10 du 6 décembre 2004 autorisant la SARL ARRAZAT Frères à exploiter une carrière à ciel ouvert de leucogranite située au lieu-dit « Les Carmes » sur le territoire de la commune de LA CAPELLE BLEYS ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 19 mars 2007 rédigé comme suite à l'inspection effectuée le 22 février 2007 ;

CONSIDERANT

que les dispositions de l'article 13 du Titre « bruit » du RGIE stipule que « l'exploitant procède à une estimation et, si besoin est, à un mesurage du niveau d'exposition sonore quotidienne et du niveau de pression acoustique de crête, de façon à identifier les personnes pour lesquelles les niveaux respectifs de 85 dB (A) ou de 135 dB sont atteints ou dépassés » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}

La SARL ARRAZAT FRERES, dont le siège social est Le Fargal, 12220 MONTBAZENS, est mise en demeure, de respecter, dans le cadre de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit Les Carnes – commune de LA CAPELLE BLEYS, avant le 15 mai 2007, les dispositions de l'article 13 du Titre « Bruit » du RGIE en faisant procéder à une estimation et, si besoin est, à un mesurage du niveau d'exposition sonore quotidienne et du niveau de pression acoustique de crête, de façon à identifier les personnes pour lesquelles les niveaux respectifs 85 db(A) ou 135 dB seraient atteints ou dépassés et formaliser cette opération par écrit.

Si de telles zones sont identifiées, celles-ci seront reportées sur un plan annexé au dossier de prescriptions "Bruit" et les zones d'exposition du personnel à un niveau de pression acoustique de crête, égal ou supérieur respectivement à 90 db(A) ou 140 dB font l'objet d'une signalisation appropriée. Dans ce cas, l'exploitant demandera au médecin du travail de reporter l'aptitude du personnel concerné sur les fiches d'aptitude médicale.

Article 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

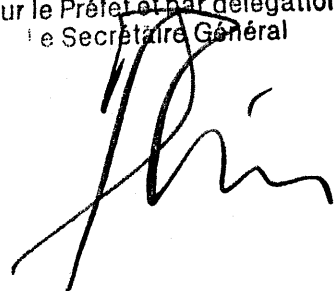
Article 3

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
- Le Sous Préfet de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :
- au Maire de la commune de LA CAPELLE BLEYS,
- à la SARL ARRAZAT Frères.

Fait à RODEZ, le 16 AVR. 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON